

Règlement 1051-18 relatif à la publication des avis publics municipaux sur Internet

Attendu que selon l'article 345 de la Loi sur les cités et villes, la publication d'un avis public donné pour des fins municipales se fait par affichage au bureau de la municipalité et par insertion dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité;

Attendu que le projet de loi 122 visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité a modifié la Loi sur les cités et villes afin d'augmenter leur autonomie et leurs pouvoirs;

Attendu qu'au sein des gouvernements de proximité, la participation et l'engagement des citoyens, ainsi que l'accès à l'information, sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans social et économique;

Attendu que le projet de loi 122 a introduit les articles 345.1, 345.2, 345.3 et 345.4 dans la Loi sur les cités et villes qui sont entrés en vigueur le 16 juin 2017;

Attendu que le *nouvel article 345.1, alinéa 1 de la LCV*, prévoit que sous réserve que le gouvernement fixe les normes minimales relatives à la publication des avis publics municipaux, une municipalité peut, par règlement, déterminer les modalités de publication de ses avis publics. Ces modalités peuvent différer selon le type d'avis, mais le règlement doit prévoir une publication sur Internet;

Attendu que les délais entre la rédaction des avis publics et leur parution/diffusion dans le journal diffusé sur le territoire de la municipalité peuvent être longs;

Attendu qu'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller monsieur François Bujold lors de la séance du Conseil du 29 janvier 2018, et qu'un projet de cedit règlement a également été déposé séance tenante;

En conséquence, il est proposé par monsieur René Leblanc, appuyé par monsieur François Bujold, et résolu que le présent règlement soit adopté.

Que par le Règlement 1051-18, il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Objet du Règlement

Le présent règlement prévoyant les modalités de publication des avis publics municipaux a pour but de favoriser la diffusion d'une information complète, compréhensible pour le citoyen, accessible immédiatement et adaptée aux circonstances.

Article 3 : Définition des termes

Dans le présent Règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- | | |
|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| « Règlement » : | Règlement 1051-18 relatif à la publication des avis publics municipaux sur Internet. |
| « Ville » : | la Ville de New Richmond. |
| « LCV » : | la Loi sur les cités et villes |

Article 4 : Modalités de publication des avis publics

La publication d'un avis public donné pour des fins municipales se fait par affichage au bureau de la municipalité et par diffusion sur le site Internet de la Ville.

Article 5 : Diffusion des avis publics

Par conséquent, la Ville n'est plus tenue de diffuser ses avis publics dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité en sus de l'affichage dans les locaux de la Ville.

Article 6 : Force du Règlement

Conformément à l'article 345.2 de la LCV, le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance du 5 février 2018

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire